

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_201215_084

portant sur

AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE BUREAU N°3 DE L'HÔTEL D'ENTREPRISES INTERCOMMUNAL À SOUBÈS POUR LA SARL IGEADT INGENIEUR CONSEIL

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la délibération du Conseil communautaire du 25 juillet 2007 fixant le montant des loyers pour l'occupation des bureaux à l'hôtel d'entreprises intercommunal de Soubès,

VU la délibération n°CC_20141127_006 du Conseil communautaire du 27 novembre 2014, relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public du 1^{er} décembre 2014 conclue avec la SARL IGEADT ingénieur conseil,

VU la délibération n°CC_20170629_004 du Conseil communautaire du 29 juin 2017, relative à l'approbation de l'avenant n°1 concernant la prolongation de la durée de l'occupation,

CONSIDÉRANT la demande de Madame BERJAMIN, gérante de la SARL IGEADT ingénieur conseil, de renouveler la convention d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure l'avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public, pour le bureau n°3 à l'Hôtel d'entreprises intercommunal de Soubès avec la SARL IGEADT ingénieur conseil, afin de prolonger l'occupation sur une durée de trois ans,

ARTICLE 2 : Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans l'avenant, annexé à la présente décision,

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes sont imputées sur le budget principal, articles 752 et 70878,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le quinze décembre deux mille vingt,

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC / BUREAU N° 3 A L'HÔTEL
D'ENTREPRISES INTERCOMMUNAL
(SOUBÈS, 34700) / SARL IGEADT INGÉNIEUR CONSEIL**

ENTRE :

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac, représentée par son Président Jean-Luc REQUI, dûment habilité par délibération du Conseil de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac en date du 11 juillet 2020.

ci-après dénommée la Communauté

D'UNE PART

ET

La Société à Responsabilité Limitée IGEADT INGÉNIEUR CONSEIL au capital de 50 000 euros, qui a pour objet l'exercice d'études et prestations de service d'ingénierie, assistance à la maîtrise d'ouvrage. La société est représentée par sa gérante, Marie-Claude BERJAMIN de nationalité française, né le 21 Mai 1969 à Saint-Amand-Montrond , domiciliée au Mas Soureillant - Massies Sud, 30140 THOIRAS.

ci-après dénommée l'occupant

D'AUTRE PART ;

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La communauté de communes est propriétaire de *l'Hôtel d'entreprises*, situé dans les locaux de l'ancienne école réhabilités, sise dans la Commune de Soubès, Place de l'Aire (34700, Hérault).

Ce bâtiment est composé de :

- Quatre bureaux destinés à accueillir des entreprises en Pépinière ou Hôtel d'Entreprises :
 - . BUREAU n°1 : 40 m² de bureau + 4 m² de point d'eau + salle d'accueil de 20 m²
 - . BUREAU n°2 : 49 m² de bureau + 4 m² de point d'eau + 3,5 m² de rangement
 - . BUREAU n°3 : 32 m² de bureau + 3,5 m² de point d'eau + 4 m² de rangement
 - . BUREAU n°4 : 42 m² de bureau + 3,5 m² de point d'eau + 3,5 m² de rangement
- Un hall commun et une salle de réunion commune de 15 m² équipée
- Un accès à la fibre optique
- Un accès à la VoIP

Cet ensemble immobilier de « *L'Hôtel et pépinière d'entreprises intercommunal de Soubès* » fait partie du domaine public de la communauté de communes.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public du 1^{er} décembre 2014 conclue avec la SARL IGEADT INGENIEUR CONSEIL,

VU l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du 20 décembre 2017 conclue avec la SARL IGEADT INGENIEUR CONSEIL,

CONSIDÉRANT la demande de Madame BERJAMIN, gérante de la SARL IGEADT INGENIEUR CONSEIL, de renouveler la convention d'occupation du domaine public,

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour une durée 3 ans, à compter du 3 décembre 2020.

Elle ne sera éventuellement renouvelable que sur demande expresse de l'occupant formulée six mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention et de l'avenant n° 1 restent inchangés.

Fait à Lodève,
le

L'occupant,

Le Président de la
Communauté de
Communes Lodévois et Larzac